



CHAPITRE 66

Loi modifiant la Loi des cités et villes

[Sanctionnée le 27 juin 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
193, a. 35,
mod.

1. L'article 35 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), remplacé par l'article 14 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Disposi-
tions ap-
plicables
à la con-
sultation.

« Les dispositions des articles 398*a* à 398*o* s'appliquent à cette consultation, aux fins de laquelle les personnes habiles à voter sont celles visées à l'article 38. Cependant, les dates prévues pour la procédure d'enregistrement doivent suivre de pas moins de vingt ni plus de vingt-cinq jours la date de la dernière publication et le lieu où s'accomplit cette procédure doit être situé dans la municipalité où se trouve le territoire dont l'annexion est projetée. »

S.R., c.
193, a. 36,
mod.

2. L'article 36 de ladite loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant:

Disposi-
tions ap-
plicables.

« **36.** Lorsque, par l'application des articles 398*a* à 398*o*, le vote est demandé, les articles 399 à 410 s'appliquent, *mutatis mutandis*. »

S.R., c.
193, a. 38,
mod.

3. L'article 38 de ladite loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 55 des lois de 1968, modifié par l'article 3 du chapitre 55 des lois de 1969 et remplacé par l'article 1

CHAPTER 66

An Act to amend the Cities and Towns Act

[Assented to 27 June 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

R.S., c.
193, s. 35,
am.

1. Section 35 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193), replaced by section 14 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the second paragraph by the following:

“The provisions of sections 398*a* to 398*o* apply to such consultation, for the purposes of which the persons qualified to vote shall be those contemplated in section 38. However, the dates provided for the registration proceedings shall be not less than twenty nor more than twenty-five days after the date of the last publication and the place where such proceedings are held shall be located within the municipality containing the territory which it is proposed to annex.”

Provisions
to apply
to consul-
tation.

2. Section 36 of the said act, replaced by section 14 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the first and second paragraphs by the following:

R.S., c.
193, s. 36,
am.

“**36.** Where, by the application of sections 398*a* to 398*o*, a vote is demanded, sections 399 to 410 apply, *mutatis mutandis*.”

Provisions
to apply.

3. Section 38 of the said act, replaced by section 14 of chapter 55 of the statutes of 1968, amended by section 3 of chapter 55 of the statutes of 1969 and replaced by

R.S., c.
193, s. 38,
am.

du chapitre 47 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Procédure
d'enregist-
rement.

« Cependant, aux fins de la seule procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o, il ne doit être tenu compte que des personnes intéressées le jour de l'adoption du règlement par le conseil en vertu de l'article 33. »

section 1 of chapter 47 of the statutes of 1974, is again amended by adding at the end the following paragraph:

“However, for the sole purposes of the registration proceedings provided for in sections 398a to 398o, only the persons who are concerned on the day of the passing of the by-law by the council under section 33 are to be taken into consideration.”

Registra-
tion pro-
ceedings.

S.R., c.
193, a.
43a, aj.

4. L'article suivant est ajouté après l'article 43 de ladite loi:

4. The following section is added after section 43 of the said act:

R.S.,
c. 193,
s. 43a,
added.

Délai
pour pro-
cédure
ultérieure
d'an-
nexion.

« 43a. Lorsque, à la suite d'un règlement adopté en vertu de l'article 33, les autres procédures et formalités prévues à la présente sous-section 4 ne donnent pas lieu à l'annexion du territoire faisant l'objet de ce règlement, aucune procédure au même effet et ayant le même objet ne peut être valablement entreprise avant l'expiration des deux ans qui suivent l'adoption du règlement visé à l'article 33. »

“43a. Where, after a by-law is passed under section 33, the other proceedings and formalities provided in this subdivision 4 do not give rise to the annexation of the territory being the object of such by-law, no proceeding to the same effect and having the same object may be validly instituted before the expiry of two years following the passing of the by-law contemplated in section 33.”

Delay for
further
annexa-
tion pro-
ceeding.

S.R., c.
193, a. 44,
mod.

5. L'article 44 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 55 des lois de 1968, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

5. Section 44 of the said act, amended by section 16 of chapter 55 of the statutes of 1968, is again amended by adding at the end the following paragraphs:

R.S., c.
193, s. 44,
added.

Période
considérée
pour la
détermi-
nation
de droit
conféré.

« Aux fins de la détermination d'un droit que confèrent les articles 122, 128a et 129, toute période pendant laquelle, avant l'annexion, une personne a satisfait aux exigences de ces articles dans le territoire annexé, vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début dans la municipalité annexante, si elle est encore en cours au moment de cette annexion et aussi longtemps qu'elle se continue dans cette municipalité annexante.

“For the purpose of determining a right conferred by section 122, 128a or 129, any period during which a person meets the requirements of such sections in the annexed territory before the annexation, is considered a period spent in the annexing municipality from the beginning, if it is still running at the time of the annexation and as long as it continues in such annexing municipality.

Period
considered
for deter-
mining
right
conferred.

Disposi-
tion ap-
plicable
à un
candidat,
etc.

Le deuxième alinéa s'applique aussi dans le cas d'un candidat, du conjoint d'un candidat ou d'un électeur à l'égard duquel une annexion ayant pris effet avant le 27 juin 1975 aurait autrement interrompu la période au cours de laquelle ces personnes devaient satisfaire aux exigences de ces articles dans une même municipalité aux fins d'une élection tenue après cette date. »

The second paragraph also applies in the case of a candidate, the consort of a candidate or an elector in respect of whom an annexation effective before 27 June 1975 would otherwise have interrupted the period during which such person had to meet the requirements of such sections in one and the same municipality for the purposes of an election held after such date.”

Provision
to apply
to candi-
date, etc.

S.R., c.
193, a.
45a, aj.

6. Ladite loi est modifié par l'addition, après l'article 45, du suivant:

6. The said act is amended by adding after section 45, the following:

R.S.,
c. 193,
s. 45a,
added.

Modifica-
tion de
territoire
par
annexion.

« 45a. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par lettres patentes ou par modification à des lettres patentes existantes, modifier le territoire d'une municipalité que régit la présente loi, même si elle n'est pas visée à l'article 1, par l'annexion à cette municipalité de quelque territoire ou partie de territoire contigu ne possédant pas d'organisation municipale locale et situé en territoire non régi par une corporation de comté.

Effet sur
publica-
tion.

La décision du lieutenant-gouverneur en conseil prend effet à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*. »

S.R., c.
193, a. 64,
mod.

7. L'article 64 de ladite loi, remplacé par l'article 24 du chapitre 55 des lois de 1968, modifié par l'article 7 du chapitre 55 des lois de 1969, par l'article 2 du chapitre 47 des lois de 1974 et par l'article 4 du chapitre 45 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit: « Pour le calcul de la rémunération, le chiffre de la population est accru du produit du nombre 1.25 par le nombre de maisons de villégiature situées dans la municipalité et occupées à des fins récréatives de façon non continue, tel qu'il apparaît dans un état annuel certifié par le greffier. La différence entre la rémunération établie selon le critère du chiffre accru de la population et la rémunération de base à laquelle le maire aurait droit sans cet accroissement ne peut cependant excéder \$1000, ni le montant de la rémunération de base si celle-ci est inférieure à \$1000. »;

b) par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de ce qui suit: « Au surplus, le calcul de la rémunération se fait en la manière indiquée au premier alinéa, sauf que la différence entre la rémunération établie selon le critère du chiffre accru de la population et la rémunération de base ne peut excéder \$333, ni le montant de la rémunération de base si celle-ci est inférieure à \$333. »

Id., a. 73,
mod.
Permis
pour
vente de
boissons.

8. L'article 73 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Sous réserve de la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool (1971,

« 45a. The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent or by amendment to existing letters patent, alter the territory of a municipality governed by this act, even if it is not contemplated in section 1, by annexing to such municipality any adjacent territory or part of territory which does not have a local municipal organization and is located in a territory not governed by a county corporation.

Altering
territory
by an-
nexation.

The decision of the Lieutenant-Governor in Council shall have effect upon its publication in the *Gazette officielle du Québec*. »

Effect
upon
publica-
tion.

7. Section 64 of the said act, replaced by section 24 of chapter 55 of the statutes of 1968, amended by section 7 of chapter 55 of the statutes of 1969, by section 2 of chapter 47 of the statutes of 1974 and by section 4 of chapter 45 of the statutes of 1974, is again amended:

R.S., c.
193, s. 64,
am.

(a) by adding at the end of the first paragraph, the following: "For computing the remuneration, the population figure shall be increased by the product of 1.25 and the number of vacation dwellings situated in the municipality and used intermittently for recreation purposes as listed in an annual statement certified by the clerk. The difference between the remuneration established on the basis of the increased population figure and the basic remuneration to which the mayor would be entitled without such increase shall not, however, exceed \$1,000, nor shall it exceed the amount of the basic remuneration if that is less than \$1,000.";

(b) by adding at the end of the third paragraph, the following: "In addition, the remuneration shall be computed in the manner indicated in the first paragraph, except that the difference between the remuneration established on the basis of the increased population figure and the basic remuneration shall not exceed \$333, nor shall it exceed the amount of the basic remuneration if that is less than \$333."

8. Section 73 of the said act is amended by adding the following paragraph:

"Subject to the Liquor Permit Control Commission Act (1971, chapter 19), the

Id., s. 73,
am.
Alcoholic
beverages
permit.

chapitre 19), le conseil peut, par résolution, désigner de temps à autre un de ses fonctionnaires ou employés pour détenir, au bénéfice et avantage de la municipalité, un permis pour la vente de boissons alcooliques dans tout centre de loisirs ou de récréation ou dans tout lieu public dont elle est propriétaire ou locataire. »

council may, from time to time, by resolution, designate one of its officers or employees to hold, for the benefit and advantage of the municipality, a permit for the sale of alcoholic beverages in any recreation centre or in any public place which it owns or leases.”

S.R., c.
193, a. 87,
mod.

9. L'article 87 de ladite loi, remplacé par l'article 29 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

9. Section 87 of the said act, replaced by section 29 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the second paragraph by the following :

R.S., c.
193, s. 87,
am.

Décret
pour
fixer les
honoraires.

« Le ministre des affaires municipales est autorisé à établir par décret, les honoraires exigibles en vertu du premier alinéa. À compter de la date de ce décret et à l'intérieur du cadre ainsi fixé, le conseil peut exiger le tarif qu'il juge convenable, à défaut de quoi la délivrance de ces documents par le greffier est gratuite. À la demande du conseil, le ministre peut autoriser celui-ci à fixer un tarif comportant des honoraires plus élevés que ceux faisant l'objet du décret. »

“The Minister of Municipal Affairs is authorized to establish by decree the fees exigible under the first paragraph. From the date of such decree and within the framework so established, the council may require the tariff it considers appropriate, failing which the issue of such documents by the clerk is free of charge. At the request of the council, the Minister may authorize it to fix a tariff providing fees greater than those established by the decree.”

Decree to
establish
fees.

S.R., c.
193, a. 99,
mod.

10. L'article 99 de ladite loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

10. Section 99 of the said act, replaced by section 32 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the second paragraph by the following :

R.S., c.
193, s. 99,
am.

Décret
pour
fixer les
honoraires.

« Le ministre des affaires municipales est autorisé à établir par décret, les honoraires exigibles en vertu du premier alinéa. À compter de la date de ce décret et à l'intérieur du cadre ainsi fixé, le conseil peut exiger le tarif qu'il juge convenable, à défaut de quoi la délivrance de ces documents par le trésorier est gratuite. À la demande du conseil, le ministre peut autoriser celui-ci à fixer un tarif comportant des honoraires plus élevés que ceux faisant l'objet du décret. »

“The Minister of Municipal Affairs is authorized to establish by decree the fees exigible under the first paragraph. From the date of such decree and within the framework so established, the council may require the tariff it considers appropriate, failing which the issue of such documents by the treasurer is free of charge. At the request of the council, the Minister may authorize it to fix a tariff providing fees greater than those established by the decree.”

Decree to
establish
fees.

S.R., c.
193, a.
104, mod.

11. L'article 104 de ladite loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

11. Section 104 of the said act is amended by replacing the first and second paragraphs by the following :

R.S., c.
193, s.
104, am.

Vérificateurs.

« **104.** Dans les trente jours précédant la fin de chaque année financière, le conseil doit nommer un ou deux vérificateurs, qui restent en charge jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

“**104.** Within thirty days before the end of each fiscal year, the council shall appoint one or two auditors who shall remain in office until the entry into office of their successors.”

Auditors.

Devoirs.

Les vérificateurs sont tenus de faire l'examen des comptes de la municipalité pour l'année financière suivant les trente

The auditors shall make an examination of the accounts of the municipality for the fiscal year following the thirty days

Duties.

jours visés au premier alinéa. Ils doivent faire rapport au conseil de leur examen dans les soixante jours qui suivent l'expiration de l'année financière. »

contemplated in the first paragraph. They shall make a report of their examination to the council within sixty days after the expiry of the fiscal year."

S.R., c.
193, s.
398, mod.

12. L'article 398 de ladite loi est modifié:

- a*) par le remplacement, dans la treizième ligne du premier alinéa, du mot « cent » par les mots « trois cents »;
- b*) par le retrait du deuxième alinéa.

12. Section 398 of the said act is amended:

- a*) by replacing the word "one" in the tenth line of the first paragraph by the word "three";
- b*) by striking out the second paragraph.

R.S., c.
193, s.
398, am.

Id., sous-
sec. II A,
aa. 398a-
398o, aj.

13. Ladite loi est modifiée par l'addition, après l'article 398, de la sous-section et des articles suivants:

13. The said act is amended by adding after section 398, the following subdivision and sections:

Id., sub-
div. II A
and ss.
398a-398o,
added.

« II A. — *Enregistrement des personnes habiles à voter sur les règlements*

"II A. — *Registration of persons qualified to vote on by-laws*

Organisa-
tion de la
consulta-
tion.

« **398a.** Lorsque la loi prescrit l'application de la présente sous-section, le greffier doit organiser, conformément aux articles qui suivent, la consultation des personnes habiles à voter sur le règlement, afin de savoir si ces personnes désirent que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin.

« **398a.** Where the act prescribes the application of this subdivision, the clerk shall organize, in accordance with the following sections, a consultation of the persons qualified to vote on the by-law, in order to know if such persons wish that such by-law be submitted to a poll.

Clerk to
organize
consulta-
tion.

Avis et
registre.

« **398b.** Dans les vingt-cinq jours suivant l'adoption du règlement par le conseil, et après avis public de cinq jours francs donné aux personnes habiles à voter sur ce règlement, le greffier doit tenir à la disposition de celles-ci un registre destiné à recevoir, par ordre de présentation, la signature, l'adresse et la qualification de celles d'entre elles qui demande que le règlement fasse l'objet d'un scrutin.

« **398b.** Within twenty-five days after a by-law is passed by the council, and after a public notice of five clear days is given to the persons qualified to vote on such by-law, the clerk shall put at the disposal of such persons a register for the entry in order of presentation, of the signature, address and qualifications of those persons among them who demand that the by-law be submitted to a poll.

Notice
and
register.

Contenu
de l'avis.

« **398c.** L'avis doit mentionner:

a) le numéro, le titre et l'objet du règlement ainsi que la date de son adoption par le conseil. S'il s'agit d'un règlement d'emprunt, l'avis doit aussi mentionner le montant de l'emprunt projeté ainsi que l'emploi des deniers; en outre, lorsque le règlement affecte un secteur ou une zone de la municipalité à l'exclusion de tous les autres ou de quelques autres, soit par l'imposition d'une taxe sur les immeubles de ce secteur ou de cette zone, soit par la modification du zonage en vigueur dans ce secteur ou dans cette zone, l'avis doit

« **398c.** The notice shall mention:

a) the number, the title and the object of the by-law and the date of its passing by the council. In the case of a loan by-law, the notice shall also mention the amount of the intended loan and the use of the moneys; in addition, when the by-law concerns one sector or zone of the municipality, excluding all or some other zones or sectors, either by imposing a tax on the immoveables of such sector or zone, or by amending the zoning by-law in force in such sector or zone, the notice must clearly describe the perimeter of such sector or

Content
of
notice.

décrire clairement le périmètre de ce secteur ou de cette zone en utilisant, pour autant que faire se peut, le nom des rues;

b) le droit pour les personnes habiles à voter sur le règlement de demander, par la procédure d'enregistrement prévue à la présente sous-section, que le règlement fasse l'objet d'un scrutin, le nombre requis de ces personnes pour qu'un scrutin ait lieu et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par elles;

c) la faculté pour les personnes habiles à voter de consulter le règlement au bureau de la municipalité, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

d) l'endroit, les dates et les heures d'enregistrement;

e) l'endroit, la date et l'heure de l'annonce du résultat de la consultation.

zone, using street names whenever possible;

(b) the right of the persons qualified to vote upon the by-law to demand, by the procedure of registration provided in this subdivision, that the by-law be submitted to a poll, the number of such persons required in order that a poll be held and that, failing such number, the by-law will be deemed to have been approved by them;

(c) the right of the persons qualified to vote to consult the by-law at the office of the municipality, during regular office hours and during registration hours;

(d) the place, dates and hours of registration;

(e) the place, date and time at which the result of the consultation is to be announced.

Responsabilité du greffier.

« 398d. Le greffier est le responsable du registre à moins qu'il ne désigne spécialement une autre personne qu'il doit assermenter à cette fin.

« 398d. The clerk shall be responsible for the register unless he specially designates another person, whom he must swear in for such purpose.

Responsibility for register.

Accessibilité du registre.

« 398e. Le registre doit être accessible au bureau de la municipalité deux jours non fériés successifs durant, de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption et sous surveillance constante du responsable du registre. Cette personne est habilitée à faire prêter le serment aux fins de l'article 398h.

« 398e. The register must be available at the office of the municipality during two consecutive days that are not holidays, from nine o'clock in the morning until seven o'clock in the evening, without interruption and under the constant supervision of the person responsible for the register. Such person shall be qualified to administer oaths for the purposes of section 398h.

Days when register available.

Mentions au registre.

« 398f. Le texte du règlement et de l'avis de convocation doit apparaître au début du registre et être affiché dans le local où est tenu le registre.

« 398f. The text of the by-law and of the notice of convocation must appear at the beginning of the register and be posted up in the place where the register is kept.

Text of by-law, etc., to be posted.

Maximum de règlements faisant l'objet de la consultation.

« 398g. Lorsqu'il y a lieu à une consultation simultanée sur plusieurs règlements, leur nombre ne peut excéder cinq et chacun d'entre eux doit faire l'objet d'un avis et d'un registre distincts. Il est cependant loisible au greffier de publier un avis commun aux règlements à l'égard desquels la qualification pour voter est la même.

« 398g. Where a simultaneous consultation is held on several by-laws, their number shall not exceed five and each of them shall be the object of a separate notice and register. The clerk may however publish a general notice regarding the by-laws respecting which the qualification to vote is the same.

Simultaneous consultation on several by-laws.

Assermentation.

« 398h. Le responsable du registre peut exiger de quiconque demandant de s'y inscrire qu'il décline sous serment son

« 398h. The person responsible for the register may require any person requesting to make an entry therein to state, under

Oath of identity, etc.

identité ainsi que ses qualités dont le rôle d'évaluation ne fait pas déjà état et qui sont requises aux fins de la présente sous-section.

oath, his identity, and any of his qualifications which are not already indicated on the valuation roll, if these are required for the purposes of this subdivision.

Libération de l'accès au registre.

« **398i.** Chaque personne doit libérer l'accès au registre sans retard inutile et, si elle tarde indûment à le faire, le responsable du registre peut l'y contraindre, qu'elle se soit enregistrée ou non.

« **398i.** Each person must move on without unreasonable delay so as not to inhibit access to the register and, if he is unduly slow to do so, the person responsible for the register may compel him to do so, whether he is registered or not. Persons obliged to move on.

Règlement réputé approuvé.

« **398j.** À la fin de la seconde journée d'enregistrement, le règlement est réputé avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter, à moins que le nombre des personnes enregistrées ne soit :

« **398j.** At the end of the second day of registration, the by-law shall be deemed to have been approved by the persons qualified to vote, unless the number of registered persons is: By-law deemed approved.

a) d'au moins la majorité, si les personnes habiles à voter sont vingt-cinq ou moins;

(a) not less than the majority, if the number of persons qualified to vote is twenty-five or less;

b) d'au moins treize, plus dix pour cent du nombre des personnes habiles à voter en excédant des vingt-cinq premières, lorsque ces personnes sont plus de vingt-cinq;

(b) not less than thirteen, plus ten per cent of the number of the persons qualified to vote in excess of the first twenty-five, when the number of such persons is more than twenty-five;

c) d'au moins cinq cent si le nombre des personnes habiles à voter est de cinq mille ou plus.

(c) not less than five hundred if the number of persons qualified to vote is five thousand or over.

Certificat du greffier.

« **398k.** Dès la fin de la seconde journée d'enregistrement, le greffier dresse un certificat établissant :

« **398k.** At the end of the second day of registration, the clerk shall prepare a certificate establishing: Certificate of clerk.

a) le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement;

(a) the number of persons qualified to vote on the by-law;

b) le nombre de signatures de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin;

(b) the number of signatures of persons qualified to vote required to make the holding of a poll obligatory;

c) le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées;

(c) the number of persons qualified to vote who have registered;

d) le fait que le règlement est réputé avoir été approuvé ou la nécessité de tenir un scrutin, selon le cas.

(d) the fact that the by-law is deemed to have been approved or the necessity to hold a poll, as the case may be.

Documents parties des archives.

« **398l.** Le registre et le certificat font partie des archives de la municipalité.

« **398l.** The register and certificate shall be part of the archives of the municipality. Register, etc., in archives.

Lecture publique.

« **398m.** Immédiatement après la confection de son certificat, le greffier en fait lecture publique dans l'enceinte réservée aux séances du conseil, en présence d'au moins un membre du conseil.

« **398m.** Immediately after his certificate is drawn up, the clerk shall read it publicly in the place where the sittings of the council are held, in the presence of at least one member of the council. Public reading.

Procès-verbal.

« **398n.** Le greffier dresse procès-verbal des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter et, si le règle-

« **398n.** The clerk shall draw up the minutes of the proceedings of registration of the persons qualified to vote and, if the Minutes.

ment doit faire l'objet d'un scrutin, dépose ce procès-verbal et son certificat devant le conseil, dès la prochaine séance de celui-ci. Le conseil doit alors prendre connaissance de ces pièces et fixer sur-le-champ la date du scrutin conformément à l'article 400.

Retrait du règlement, etc.

« **398o.** Tant que l'avis prévu à l'article 400 n'a pas été publié, le conseil peut retirer le règlement et annuler les procédures y relatives en ordonnant par résolution au greffier d'informer de ces décisions les personnes intéressées au moyen d'un avis public devant paraître dans les huit jours de la date de cette résolution. »

S.R., c. 193, s. 426, mod.

14. L'article 426 de ladite loi, modifié par l'article 89 du chapitre 17 des lois de 1968, l'article 120 du chapitre 55 des lois de 1968, l'article 21 du chapitre 55 des lois de 1969, l'article 5 du chapitre 45 des lois de 1974 et l'article 1 du chapitre 46 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe 1^oc par le suivant:

Modification, etc., aux règlements de zonage.

« 1^oc. Pour modifier ou abroger, conformément aux dispositions des articles 398a à 398o, et sous réserve des dispositions du présent paragraphe, tout règlement adopté en vertu du paragraphe 1^o et toute partie d'un tel règlement divisant la municipalité en zones ou en secteurs pour fins de votation, prescrivant les matériaux extérieurs, l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent être érigés et l'usage de tout immeuble s'y trouvant, ou la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut être occupée par les constructions, l'espace qui doit être laissé entre les constructions et les lignes de lots, celui qui doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace.

Personnes habiles à voter.

Sont habiles à voter sur ce règlement les personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne. Cependant, pour les fins de la seule procédure

by-law is to be submitted to a poll, he shall table such minutes and his certificate before the council at its next sitting. The council shall then take cognizance of such documents and immediately fix the date of the poll in accordance with section 400.

« **398o.** While the notice provided for in section 400 remains unpublished, the council may withdraw the by-law and cancel the proceedings relating thereto by ordering, by resolution, the clerk to inform the persons concerned of such decisions by means of a public notice to be published within eight days of the date of such resolution. »

Right to withdraw by-law, etc.

14. Section 426 of the said act, amended by section 89 of chapter 17 of the statutes of 1968, section 120 of chapter 55 of the statutes of 1968, section 21 of chapter 55 of the statutes of 1969, section 5 of chapter 45 of the statutes of 1974 and by section 1 of chapter 46 of the statutes of 1974, is again amended:

R.S., c. 193, s. 426, am.

(a) by replacing paragraph 1c by the following:

“(1c) To amend or repeal, in conformity with sections 398a to 398o, and subject to this paragraph, any by-law passed under paragraph 1 and any part of such a by-law dividing the municipality into zones or into sectors for voting purposes, prescribing the exterior materials, architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the structures which may be erected therein and the use of any immovable located therein, or the area and dimensions of lots, the proportion of lots which may be occupied by structures, the space which must be left clear between structures and the lines of lots, the space which must be reserved and arranged for the parking, loading or unloading of vehicles and the manner of arranging such space.

Amendment, etc., of zoning by-laws.

The persons who are entered as property-owners on the valuation roll in force with respect to an immovable situated in the territory contemplated in the by-law, and in the case of physical persons, who are of full age and Canadian citizens, shall be qualified to vote on the by-law. However, for the sole purposes of the registration

Persons qualified to vote.

d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o, il ne doit être tenu compte que de celles d'entre elles qui sont habiles à voter sur le règlement le jour de l'adoption de ce règlement par le conseil, sous réserve du troisième alinéa.

Propriétaires d'immeubles dans zone contiguë.

Les personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans une zone ou un secteur contigu à celle ou à celui qui fait l'objet du règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, sont habiles à voter, sur présentation au greffier, dans les cinq jours qui suivent la date de la publication d'un avis public adressé à ces personnes, d'une requête signée par au moins douze d'entre elles, ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre. Le greffier doit faire la publication de cet avis au moins huit jours avant la date de la publication de l'avis prévu à l'article 398c. Cet avis doit faire mention du droit de ces personnes de se prévaloir de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o et de celui de voter sur le règlement, le cas échéant, ainsi que de la manière d'exercer ces droits; il doit également contenir les particularités faisant l'objet du sous-paragraphe a de l'article 398c.

Vote.

Lorsque, par l'application des articles 398a à 398o, le vote est demandé, les articles 399 à 410 s'appliquent, *mutatis mutandis*. Cependant, nonobstant le paragraphe 2 de l'article 399, le vote se prend en nombre seulement.

Effet du présent paragraphe.

Le présent paragraphe a effet à l'encontre de toute disposition inconciliable d'une charte ou d'une loi spéciale, sauf pour les cas où cette disposition dispense de l'approbation des personnes visées aux deuxième et troisième alinéas et qui sont habiles à voter. »;

b) par l'addition, à la fin du paragraphe 1^od, de l'alinéa suivant :

Amende.

« Le propriétaire qui procède ou qui fait procéder à la démolition de son immeuble pendant que celui-ci est sous le coup de l'interdiction prévue au premier alinéa est passible d'une amende n'excédant pas \$25,000. »;

c) par le remplacement dans la septième ligne du paragraphe 2^o, du mot « dix » par le mot « trente ».

proceedings provided for in sections 398a to 398o, only those among them who are qualified to vote on the by-law on the day of the passing of the by-law by the council are to be taken into consideration, subject to the third paragraph.

The persons who are entered as property-owners on the valuation roll in force with respect to an immoveable situated in a zone or sector adjacent to that which is the subject of the by-law, and, in the case of physical persons, who are of full age and are Canadian citizens, shall be qualified to vote, upon presentation to the clerk, within the five days following the date of publication of a public notice addressed to such persons, of a petition signed by at least twelve of such persons or by a majority of them if their number is less than twenty-four. The clerk must publish such notice at least eight days before the date of publication of the notice provided for in section 398c. Such notice must mention the right of such persons to avail themselves of the registration procedure provided in sections 398a to 398o, to vote on the by-law, if such is the case, and the manner in which such rights may be exercised; it must also contain the particulars provided in subparagraph a of section 398c.

Property-owners in adjacent zone.

Where, by the application of sections 398a to 398o, a vote is demanded, sections 399 to 410 apply, *mutatis mutandis*. However, notwithstanding subsection 2 of section 399, the vote shall be taken in number only.

Voting.

This paragraph has effect notwithstanding any inconsistent provision of a charter or special act, except in the cases where such provision grants exemption from the approval of the persons contemplated in the second and third paragraphs who are qualified to vote.”;

Paragraph to have effect.

b) by adding at the end of paragraph 1d, the following paragraph :

“The property-owner who proceeds to demolish his immoveable or to cause it to be demolished while it is under the prohibition provided for in the first paragraph is liable to a fine not exceeding \$25,000.”;

Fine.

(c) by replacing the word “ten” in the sixth line of paragraph 2 by the word “thirty”.

S.R., c.
193, a.
429, mod.

15. L'article 429 de ladite loi, modifié par l'article 122 du chapitre 55 des lois de 1968, l'article 80 du chapitre 55 des lois de 1972 et l'article 6 du chapitre 45 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par l'addition, à la fin du paragraphe 1°, de ce qui suit: « Le conseil peut, sans indemnité, aliéner suivant le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 26, ou réaffecter à toute fin de sa compétence, l'assiette d'une rue fermée en vertu des dispositions du présent paragraphe, notwithstanding quelque restriction relative à l'utilisation ou à la destination de ce terrain et résultant d'une stipulation contractuelle ou autre; »;

b) par le remplacement du septième alinéa du paragraphe 8° par le suivant:

« Pour exiger, comme condition préalable à l'approbation d'un plan de subdivision, que des rues y soient prévues ou non, que le propriétaire cède à la corporation municipale, pour fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain n'excédant pas dix pour cent du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux, ou exiger du propriétaire, au lieu de cette superficie de terrain, le paiement d'une somme n'excédant pas dix pour cent de la valeur réelle du terrain compris dans le plan, notwithstanding l'application de l'article 21 de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50). Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat de terrains destinés à l'établissement ou à l'aménagement de parcs et de terrains de jeux et les terrains cédés à la corporation municipale en vertu du présent paragraphe ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La municipalité peut toutefois disposer, à titre onéreux, conformément au sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de l'article 26, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent alinéa s'ils ne sont plus requis pour fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ledit fonds spécial; »;

c) par l'addition, après le paragraphe 16°, du paragraphe suivant:

Cession pour fins de parcs ou terrains de jeux, etc.;

R.S., c.
193, s.
429, am.

15. Section 429 of the said act, amended by section 122 of chapter 55 of the statutes of 1968, section 80 of chapter 55 of the statutes of 1972 and by section 6 of chapter 45 of the statutes of 1974, is again amended:

(a) by adding at the end of paragraph 1, the following: "The council may, without indemnity, alienate in accordance with paragraph 2 of subsection 1 of section 26, or re-allocate to any purpose within its competence, the bed of a road closed pursuant to this paragraph, notwithstanding any restriction regarding the use or destination of such land imposed by a contractual or other stipulation;"

(b) by replacing the seventh paragraph of paragraph 8 by the following:

"To require, as a condition precedent to the approval of a subdivision plan, whether it provides for streets or not, that the owner convey to the municipal corporation, for park or playground purposes, an area of land not exceeding ten per cent of the land comprised in the plan and situated at a place which, in the opinion of the council, is suitable for the establishment of parks or playgrounds; or to exact from the owner, instead of such area of land, the payment of a sum not exceeding ten per cent of the real value of the land comprised in the plan, notwithstanding the application of section 21 of the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50). The proceeds of such payment must be paid into a special fund which shall be used only for the purchase of lands intended for the establishing or equipping of parks and playgrounds, and the lands conveyed to the municipal corporation under this paragraph can only be used for parks or playgrounds. The municipality, however, may dispose, by onerous title, in accordance with paragraph 2 of subsection 1 of section 26, of the lands which it has acquired under this paragraph if they are no longer required for the establishment of parks or playgrounds, and the proceeds shall be paid into the said special fund;"

Conveyance for parks or playgrounds, etc.;

(c) by adding after paragraph 16, the following paragraph:

Usage commun de poteaux, etc.	« 16°a. Pour prescrire que les poteaux et autres installations de support, bien que propriété d'une seule personne, doivent, dans toute l'étendue de la municipalité, ou dans la section ou les sections que le conseil désigne, être utilisés en commun par toute entreprise de téléphone, de télégraphe, de distribution d'électricité, de câblodistribution et par tout autre service;	“(16a) To prescribe that poles and other supportive facilities, though owned by one person, must, in the whole municipality, or in the section or sections designated by the council, be utilized in common by every telephone, telegraph, electric supply and cable delivery undertaking and by any other service;	Poles, etc., to be used in common.
Approbation.	Les règlements décrétant l'utilisation conjointe entrent en vigueur et ont leur effet à compter de leur approbation, avec ou sans modification, par la Régie des services publics;	The by-laws ordering such utilization in common shall come into force and have effect on approval, with or without amendment, by the Public Service Board;	Approval.
Appel.	Il y a appel à la Régie des services publics, à l'instance de toute partie intéressée, de toute résolution, de toute décision et de tout acte quelconque de la ville, dans toute affaire se rapportant à l'utilisation conjointe;	An appeal shall lie to the Public Service Board by a motion of any interested party, from any resolution, decision or act whatsoever of the city or town, in any matter relating to such utilization in common;	Appeal.
Délai d'appel.	Cet appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les trente (30) jours de la date de la réception, par la partie intéressée, d'un avis annonçant le fait appellable;	Such appeal must, under pain of nullity, be brought within thirty (30) days of the date of receipt, by the interested party, of a notice announcing the fact appealed from;	Delay for appeal.
Avis.	Si l'avis est transmis par la poste, il est réputé reçu dès sa mise à la poste;	If the notice is sent by mail, it is deemed received on being mailed;	Notice.
Inscription.	L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée entre les mains du secrétaire de la Régie des services publics; avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur;	The appeal is made by means of an inscription filed with the secretary of the Public Service Board; notice thereof must be served on the adverse party or on his attorney;	Inscription.
Litiges.	Tout litige qui survient à l'occasion de l'utilisation conjointe, entre parties intéressées, doit être soumis à la Régie des services publics; »;	Any dispute between interested parties arising out of the utilization in common must be submitted to the Public Service Board;”;	Dispute.
Vente de terrain d'une rue fermée.	d) par la suppression, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant: « Dans le cas où le conseil a décidé la fermeture d'une rue, il peut, par vente ou échange, de gré à gré, disposer du terrain qui faisait partie de la rue dont la fermeture a été ordonnée, pourvu que la Commission municipale de Québec ait approuvé le contrat de vente ou d'échange. Pour les municipalités soumises à l'action de la Corporation de Montréal métropolitain l'approbation de cette dernière est substituée à celle de la Commission municipale de Québec pour ces fins et pour celles du paragraphe 1°. »	(d) by striking out at the end of the section, the following paragraph: “Whenever the council has decided to close a street, it may, by private sale or exchange, dispose of the land forming part of the street the closing whereof has been ordered, provided that the Québec Municipal Commission has approved the contract of sale or of exchange. For the municipalities subject to the action of The Montreal Metropolitan Corporation, the approval of the latter is, for such purposes and for those of paragraph 1, substituted for that of the Québec Municipal Commission.”	Selling closed part of street.
S.R., c. 193, a. 473a, mod.	16. L'article 473a de ladite loi, édicté par l'article 9 du chapitre 45 des lois de	16. Section 473a of the said act, enacted by section 9 of chapter 45 of the	R.S., c. 193, a. 473a, am.

1974, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Transfert de fonds de pension.

« **473a.** Les fonds accumulés dans un fonds de pension de retraite établi et maintenu par une municipalité et accumulés au crédit d'un fonctionnaire ou employé qui passe à l'emploi d'une autre municipalité ayant établi un tel fonds sont transférables, à la demande de ce fonctionnaire ou employé, aux conditions fixées par la Régie des rentes du Québec. Les bénéfices sociaux accumulés au crédit de ce fonctionnaire ou employé sont aussi transférables à la seule demande de ce dernier. »

S.R., c. 193, a. 474, mod.

17. L'article 474 de ladite loi, modifié par l'article 127 du chapitre 55 des lois de 1968, l'article 23 du chapitre 55 des lois de 1969 et l'article 8 du chapitre 47 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

Entretien.

« 7° Pour aider, de la même manière, à l'entretien de tels ponts dans l'avenir.

Approbation du règlement.

Tout règlement passé en vertu des paragraphes 4° et 5° doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le vote affirmatif de la moitié des personnes inscrites comme propriétaires sur le rôle d'évaluation et comme locataires sur la liste électorale et qui ont voté, ainsi que par le lieutenant-gouverneur en conseil. Ces propriétaires, s'il s'agit de personnes physiques, doivent être majeurs et posséder la citoyenneté canadienne.

Conditions d'aide, etc.

Les règlements faits en vertu du présent article peuvent déterminer les conditions auxquelles l'aide ou la souscription d'actions sont autorisées. »

S.R., c. 193, sous-sec. 22a, a. 476a, aj.

18. Ladite loi est modifiée en insérant après l'article 476, la sous-section et l'article suivants :

« § 22a. — *Des garanties*

Garanties du requérant.

« **476a.** Le conseil peut, par règlement, déterminer les garanties que doit donner toute personne à la demande de laquelle il décrète l'exécution de travaux municipaux en vue de la réalisation de nouvelles constructions sur les terrains faisant l'objet de la demande. »

statutes of 1974, is amended by replacing the first paragraph by the following :

“**473a.** The funds accumulated in a retirement pension fund established and maintained by a municipality and accumulated to the credit of an officer or employee who is subsequently employed by another municipality which has established such a fund, may be transferred at the request of such officer or employee, on the conditions fixed by the Québec Pension Board. The fringe benefits accumulated to the credit of such officer or employee may also be transferred at his sole request.”

Transfer of retirement pension fund.

17. Section 474 of the said act, amended by section 127 of chapter 55 of the statutes of 1968, by section 23 of chapter 55 of the statutes of 1969 and by section 8 of chapter 47 of the statutes of 1974, is again amended by replacing paragraph 7 by the following :

R.S., c. 193, s. 474, am.

“(7) In the same way, to aid in the maintenance of such bridges for the future.

Maintenance.

Every by-law passed under paragraphs 4 and 5 must, before coming into force, be approved by the affirmative vote of one-half of the persons entered as owners on the valuation roll and as tenants on the electoral list who have voted, and by the Lieutenant-Governor in Council. Such owners, in the case of physical persons, must be of full age and be Canadian citizens.

Approval of by-laws.

By-laws made under this section may determine the conditions on which the assistance or the subscription for shares is authorized.”

Conditions for assistance, etc.

18. The said act is amended by inserting, after section 476, the following subdivision and section :

R.S., c. 193, Subdiv. 22a, s. 476a, added.

“ § 22a. — *Guarantees*

“**476a.** The council may, by by-law, determine the guarantees to be given by any person at whose request it orders the execution of municipal work related to the erection of a new structure on the land concerned in the request.”

Guarantees for work.

S.R., c.
193, a.
479, mod.

19. L'article 479 de ladite loi, remplacé par l'article 130 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « maintenir l'équilibre entre les revenus et les » par les mots « y prévoir des revenus au moins égaux aux ».

19. Section 479 of the said act, replaced by section 130 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the words "maintain a balance between the revenue and" in the fifth and sixth lines of the first paragraph by the words "provide therein for revenues at least equal to the".

R.S., c.
193, s.
479, am.

Id., a.
517, mod.

20. L'article 517 de ladite loi, modifié par l'article 3 du chapitre 53 des lois de 1968, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

20. Section 517 of the said act, amended by section 3 of chapter 53 of the statutes of 1968, is again amended by replacing the third paragraph by the following :

Id., s.
517, am.

Taux
différent
d'intérêt.

« Toutefois, en tout temps avant le début de l'expédition des comptes de taxes, le conseil peut, autant de fois qu'il le juge opportun, décréter par résolution un taux d'intérêt différent du taux prévu au premier alinéa. La décision du conseil ne vaut que quant aux taxes faisant l'objet du compte qui fait clairement état du taux ainsi décrété. La résolution du conseil reste en vigueur tant qu'elle n'a pas été révoquée. »

« However, any time before the tax accounts begin to be sent, the council, as often as it considers it expedient, may, by resolution, enact a rate of interest different from the rate provided in the first paragraph. The decision of the council shall be effective only with respect to taxes shown in an account clearly stating the rate thus enacted. The resolution of the council shall remain in force until it is revoked. »

Different
rate of
interest.

S.R., c.
193, a.
521, remp.

21. L'article 521 de ladite loi est remplacé par le suivant :

21. Section 521 of the said act is replaced by the following :

R.S., c.
193, s.
521, re-
placed.

Taxe
sur les
biens-
fonds.

« **521.** Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'évaluation foncière (1971, chapitre 50), le conseil peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité une taxe basée sur la valeur réelle de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation. »

« **521.** Subject to the Real Estate Assessment Act (1971, chapter 50), the council may impose and levy annually on all taxable immoveable property in the municipality a tax based on the real value of such immoveables as shown on the valuation roll. »

Tax on
immove-
ables.

S.R., c.
193, a.
540, mod.

22. L'article 540 de ladite loi, remplacé par l'article 138 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

22. Section 540 of the said act, replaced by section 138 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by adding at the end, the following paragraph :

R.S., c.
193, s.
540, am.

Avis de
dépôt des
rôles.

« Le trésorier, dès que le rôle de perception est complété, donne un avis public dans lequel il annonce que le rôle général de perception ou le rôle spécial, suivant le cas, est déposé à son bureau et qu'il sera procédé à l'envoi des comptes de taxes dans le délai imparti. »

« The treasurer, after having completed the collection roll, shall give public notice by which he announces that the general collection roll or the special roll, as the case may be, is deposited at his office and that the tax accounts shall be sent within the allotted delay. »

Notice of
deposit
of rolls.

S.R., c.
193, a.
541, mod.

23. L'article 541 de ladite loi, remplacé par l'article 138 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « le rôle a été complété, » par les mots « avis de dépôt du rôle a été donné, ».

23. Section 541 of the said act, replaced by section 138 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the words "the roll was completed," in the second line by the words "notice of the deposit of the roll was given,".

R.S., c.
193, s.
541, am.

S.R., c. 193, a. 551a, aj. **24.** L'article suivant est ajouté après l'article 551 de ladite loi;

Avis de vente aux propriétaires. « **551a.** Le greffier doit aussi, par lettre recommandée, dans le délai prévu à l'article 550, aviser de la date et du lieu de cette vente chaque personne dont la propriété doit être vendue et dont le nom apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur en regard de cet immeuble.

Exception. Si cette personne n'a pas de domicile connu au Québec, la formalité de l'avis n'est pas nécessaire. »

S.R., c. 193, a. 558, mod. **25.** L'article 558 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Avis spécial après vente des immeubles. « Le greffier doit aussi, dans le même délai, informer par avis spécial les propriétaires ou occupants de chaque immeuble vendu de la vente qui en a été faite et des particularités y relatives mentionnées dans la liste transmise au registrateur. »

S.R., c. 193, a. 593, remp. **26.** L'article 593 de ladite loi, remplacé par l'article 144 du chapitre 55 des lois de 1968 et modifié par l'article 27 du chapitre 55 des lois de 1969, est de nouveau remplacé par le suivant:

Approba-tion de règle-ments d'em-prunt. « **593.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit, avant d'entrer en vigueur et devenir exécutoire, avoir été approuvé par les personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur comme propriétaire d'immeuble imposable et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, ainsi que par le ministre des affaires municipales.

Consulta-tion. Les propriétaires visés au premier alinéa sont des personnes habiles à voter sur le règlement aux fins du présent article et leur consultation a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o. Cependant, aux fins de la seule procédure d'enregistrement prévue à ces articles, il ne doit être tenu compte que des propriétaires qui sont habiles à voter sur le règlement le jour de son adoption par le conseil.

Vote. Lorsque, par l'application de cette procédure d'enregistrement, le vote est demandé, les articles 399 à 410 s'appliquent, *mutatis mutandis*. Lorsque le vote n'est pas

24. The following section is added after section 551 of the said act:

S.R., c. 193, s. 551a, added. Notice of sale to property-owner. « **551a.** The clerk must also, by registered letter, within the delay provided in section 550, notify of the date and place of such sale, each person whose property is to be sold and whose name appears on the valuation roll then in force with respect to such immoveable.

Exception. If such person has no known domicile in the province of Québec, the formality of the notice shall not be necessary. »

R.S., c. 193, s. 558, am. **25.** Section 558 of the said act is amended by adding at the end, the following paragraph:

Notice of sale to owner, etc. « The clerk shall also, within the same delay, inform by special notice, the property-owners or occupants of each immoveable sold, of the sale thereof and of the particulars relating thereto mentioned in the list transmitted to the registrar. »

R.S., c. 193, s. 593, replaced. **26.** Section 593 of the said act, replaced by section 144 of chapter 55 of the statutes of 1968 and amended by section 27 of chapter 55 of the statutes of 1969, is again replaced by the following:

Approval of loan by-laws. « **593.** Every by-law ordering a loan, before coming into force and effect, must have been approved by the persons who are entered on the valuation roll in force as owners of taxable immoveables and, in the case of physical persons, who are of full age and are Canadian citizens, and also by the Minister of Municipal Affairs.

Consulta-tion. The owners contemplated in the first paragraph shall be persons qualified to vote on the by-law for the purposes of this section and their consultation shall be held in accordance with the registration procedure provided in sections 398a to 398o. However, for the sole purposes of the registration proceedings provided for in such sections, only the owners qualified to vote on the by-law on the day it was passed by the council are to be taken into consideration.

Voting. When, by the application of such registration procedure, a vote is demanded, sections 399 to 410 apply *mutatis mutandis*. When a vote is not demanded, the by-law

demandé, le règlement est réputé avoir été approuvé par les intéressés, même dans le cas des articles 596 et 597.

Effet du présent article.

Le présent article a effet à l'encontre de toute disposition inconciliable d'une charte ou d'une loi spéciale, à moins que celle-ci ne dispense de l'approbation des personnes visées au premier alinéa qui sont habiles à voter. »

is deemed to have been approved by the persons concerned even in the cases of sections 596 and 597.

This section applies notwithstanding any inconsistent provision of a charter or special act, unless such charter or act grants exemption from the approval of the persons contemplated in the first paragraph who are qualified to vote." Provision to apply.

S.R., c. 193, a. 599, mod.

27. L'article 599 de ladite loi, remplacé par l'article 147 du chapitre 55 des lois de 1968, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

Procédure d'enregistrement.

« La procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o s'applique à l'approbation d'un règlement visé par les dispositions ci-dessus en tenant compte, aux fins de cette seule procédure, des personnes habiles à voter sur le règlement le jour de son adoption par le conseil. »

27. Section 599 of the said act, replaced by section 147 of chapter 55 of the statutes of 1968, is amended by replacing the third paragraph by the following :

"The registration procedure provided in sections 398a to 398o applies to the approval of a by-law governed by the above provisions and, for the sole purposes of this procedure, the persons qualified to vote on the by-law on the day it was passed by the council are the persons to be taken into consideration." R.S., c. 193, s. 599, am.
Registration procedure.

S.R., c. 193, a. 600, mod.

28. L'article 600 de ladite loi, remplacé par l'article 147 du chapitre 55 des lois de 1968 et modifié par l'article 137 du chapitre 49 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° Copie du certificat visé à l'article 398k et, s'il y a lieu, copie du certificat du président du scrutin constatant le résultat du vote; ».

28. Section 600 of the said act, replaced by section 147 of chapter 55 of the statutes of 1968 and amended by section 137 of chapter 49 of the statutes of 1972, is again amended by replacing paragraph 6 by the following :

"(6) A copy of the certificate contemplated in section 398k and, if need be, a copy of the certificate of the officer presiding at the poll stating the result of the vote;" R.S., c. 193, s. 600, am.

Id., a. 602, remp.

29. L'article 602 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 54 des lois de 1966/1967 et par l'article 148 du chapitre 55 des lois de 1968, et remplacé par l'article 2 du chapitre 46 des lois de 1970, est de nouveau remplacé par les suivants :

29. Section 602 of the said act, amended by section 5 of chapter 54 of the statutes of 1966/1967 and by section 148 of chapter 55 of the statutes of 1968, and replaced by section 2 of chapter 46 of the statutes of 1970, is again replaced by the following :

Modification d'un règlement d'emprunt.

« **602.** Nonobstant les articles 394 et 395, le conseil peut, par simple résolution qui ne requiert que l'approbation de la Commission municipale du Québec, modifier un règlement d'emprunt avant la vente des billets ou obligations dont il autorise l'émission, pourvu que les modifications ne changent pas l'objet de l'emprunt et qu'elles n'augmentent pas la charge des contribuables sauf si cette augmentation est causée par la majoration du taux de l'in-

"**602.** Notwithstanding sections 394 and 395, the council may, by mere resolution requiring only the approval of the Québec Municipal Commission, amend a loan by-law before the sale of notes or bonds the issue of which it authorizes, provided that such amendments do not change the object of the loan and that they do not increase the burden on the ratepayers unless such increase is caused by the increase of the rate of interest or by the

Amendment of loan by-law.

térêt ou par la réduction de la période de remboursement.

shortening of the term of repayment.

Modifica-
tion d'un
règlement
d'em-
prunt.

« **602a.** Nonobstant toute loi générale ou spéciale, le conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation de la Commission municipale du Québec, modifier un règlement d'emprunt en vertu duquel des billets ou obligations ont été émis et, notamment, y remplacer toute taxe spéciale pour en imposer une ou des nouvelles, pourvu que ces modifications ne changent pas l'objet de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le montant de l'emprunt et qu'elles ne réduisent pas la garantie des détenteurs des billets ou obligations émis en vertu de ce règlement.

“**602a.** Notwithstanding any general law or special act, the council may, by by-law requiring only the approval of the Québec Municipal Commission, amend a loan by-law under which notes or bonds have been issued and, in particular, replace therein any special tax with one or more new ones, provided that such amendments do not change the object of the loan, do not increase the amount of the loan and do not reduce the security of the holders of the notes or bonds issued under such by-law.”

Amend-
ment of
loan by-
law.

Publica-
tion du
règlement.

Un tel règlement doit, au moins trente jours avant qu'il ne soit soumis à la Commission, être publié selon la procédure prévue pour la publication des avis publics, avec un avis mentionnant que toute personne qui désire s'opposer à l'approbation du règlement doit en informer la Commission par écrit au cours de ces trente jours. Après l'expiration de cette période, la Commission enquête sur le bien-fondé du règlement et, si elle a reçu des oppositions, elle doit donner aux opposants l'occasion de se faire entendre.

Such a by-law must, at least thirty days before it is submitted to the Commission, be published in accordance with the procedure prescribed for the publication of public notices, with a notice stating that any person wishing to object to the approval of the by-law must so inform the Commission in writing within such thirty days. After the expiry of such period, the Commission shall inquire into the merits of the by-law and, if it has received objections, it must give the persons having such objections an opportunity to be heard.

Publica-
tion of
by-law.

Résolu-
tion pour
remplacer
taxe
spéciale.

Si la taxe spéciale que le conseil désire remplacer a été imposée en vertu d'une résolution d'emprunt, il procède alors par résolution et le deuxième alinéa s'applique, *mutatis mutandis*, à l'approbation de celle-ci par la Commission.

If the special tax which the council wishes to replace has been imposed under a loan resolution, it then proceeds by resolution and the second paragraph applies, *mutatis mutandis*, to the approval thereof by the Commission.

Resolu-
tion to
replace
special
tax.

Disposi-
tions ap-
plicables.

« **602b.** Les articles 602 et 602a s'appliquent à tout règlement et à toute résolution d'emprunt, quelle que soit la loi en vertu de laquelle ils ont été adoptés. »

“**602b.** Sections 602 and 602a apply to every loan by-law or resolution, whatever the act under which it was passed.”

Provisions
to apply.

S.R., c.
193, a.
603a, aj.

30. L'article suivant est ajouté, après l'article 603 de ladite loi:

30. The following section is added after section 603 of the said act:

R.S.,
c. 193,
s. 603a,
added.

Membre
d'un
conseil
déclaré
inhabile.

« **603a.** Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou dommage subi par elle, le membre d'un conseil qui, soit verbalement, soit par écrit, par son vote ou tacitement, autorise la municipalité à contracter ou contracte au nom de celle-ci un emprunt excédant le montant approuvé ou un emprunt non

“**603a.** The member of a council who, either orally or in writing, by his vote or tacitly, authorizes the municipality to make or makes on its behalf a loan exceeding the approved amount or a loan which has not received one or another of the approvals contemplated in this subdivision 30, when such approval is required by law or by the charter, may be declared disqualified to hold any municipal office for

Disquali-
fication of
council
member.

revêtu de l'une quelconque des approbations prévues à la présente sous-section 30, lorsque telle approbation est requise par la loi ou par la charte.

two years and may be held personally liable towards the municipality for any loss or damage suffered by it.

Respon-
sabilité.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire de la municipalité qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

The liability provided in the first paragraph is joint and several and it applies to every officer of the municipality who knowingly is a party to the unlawful act.

Liability.

Poursuite.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en réparation de perte ou de dommage, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours. »

Proceedings for the declaration of disqualification shall be taken in accordance with articles 838 to 843 of the Code of Civil Procedure; those for indemnity for loss or damages, by ordinary action. Any ratepayer may exercise such recourses."

Proceed-
ings.

S.R., c.
193, a.
604, mod.

31. L'article 604 de ladite loi, modifié par l'article 150 du chapitre 55 des lois de 1968, l'article 29 du chapitre 55 des lois de 1969 et l'article 11 du chapitre 45 des lois de 1974, est de nouveau modifié par l'addition du paragraphe suivant:

31. Section 604 of the said act, amended by section 150 of chapter 55 of the statutes of 1968, section 29 of chapter 55 of the statutes of 1969 and by section 11 of chapter 45 of the statutes of 1974, is again amended by adding the following subsection:

R.S., c.
193, s.
604, am.

Membre
d'un
conseil
déclaré
inhabile.

« 5. Peut être déclaré inhabile à exercer une charge municipale pendant deux ans et tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou dommage subi par elle, le membre d'un conseil qui, soit verbalement, soit par écrit, par son vote ou tacitement, autorise:

"(5) The member of a council who, either orally or in writing, by his vote or tacitly, authorizes:

Disquali-
fication
of council
member.

a) la constitution d'un fonds de roulement, sa dotation en capital, ou un emprunt à ce fonds, pour un montant excédant le montant approuvé ou alors que l'une ou l'autre de ces opérations n'est pas revêtue de l'une quelconque des approbations prévues au présent article, lorsque telle approbation est requise par la loi ou par la charte; ou

(a) the constitution of a working fund, its capital endowment, or a loan to such fund, for an amount exceeding the approved amount or while any such operation has not received one or another of the approvals contemplated in this section, when such approval is required by law or by the charter; or

b) le placement des deniers constituant ce fonds autrement qu'en la manière prescrite au paragraphe 3 du présent article et à l'article 12 du chapitre 45 des lois de 1974.

(b) the investment of the moneys constituting such fund otherwise than in the manner prescribed in subsection 3 of this section and in section 12 of chapter 45 of the statutes of 1974, may be declared disqualified to hold any municipal office for two years and may be held personally liable towards the municipality for any loss or damage suffered by it.

Respon-
sabilité.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique à tout fonctionnaire de la municipalité qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

The liability provided in the first paragraph is joint and several and it applies to every officer who knowingly is a party to the unlawful act.

Liability.

Poursuite.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile; celle en réparation de perte ou de dommage, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours. »

Proceedings for the declaration of disqualification shall be taken in accordance with articles 838 to 843 of the Code of Civil Procedure; those for indemnity for loss or damages, by ordinary action. Any ratepayer may exercise such recourses."

Proceed-
ings.

Approba-
tion de
tarif.

32. Tout tarif établi ou modifié par le conseil suivant les articles 87 et 99 de la Loi des cités et villes doit, jusqu'à la publication du décret visé aux articles 9 et 10 de la présente loi, être approuvé par le ministre des affaires municipales.

32. Any tariff established or amended by the council in accordance with sections 87 and 99 of the Cities and Towns Act must, until publication of the decree contemplated in sections 9 and 10 of this act, be approved by the Minister of Municipal Affairs.

Approval
of tariff.

Effet de
s. 7.

33. L'article 7 a effet depuis le 1^{er} janvier 1975.

33. Section 7 has effect from 1 January 1975.

Effect
of s. 7.

Entrée en
vigueur
(31 oct.
1975,
G.O.
p. 5465).

34. Les articles 1, 2, 3, 13, le paragraphe *a* de l'article 14 et les articles 26 à 28 de la présente loi entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

34. Sections 1, 2, 3, 13, paragraph *a* of section 14 and sections 26 to 28 of this act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.

Coming
into force
(31 Oct.
1975,
G.O.
p. 5465).

Entrée en
vigueur.

35. Sous réserve de l'article 34, la présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

35. Subject to section 34, this act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.